

# **Loi**

## **(8589)**

### **accordant une subvention annuelle de fonctionnement à la Maison genevoise des médiations**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Crédit de fonctionnement**

Une subvention annuelle de 128 000 F est accordée à la Maison genevoise des médiations au titre de subvention cantonale de fonctionnement. Elle s'élève à a) 128 000 F pour 2002, b) 128 000 F pour 2003, c) 128 000 F pour 2004, sous réserve de l'analyse du rapport d'activité.

#### **Art. 2      Budget de fonctionnement**

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement et aux comptes dès 2002 sous la rubrique 84.11.00.365.50.

#### **Art. 3      But**

Cette subvention est destinée à développer la médiation comme moyen de régler les conflits et à constituer un fonds social pour rendre la médiation accessible à tout le monde.

#### **Art. 4      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.